

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°462\_2025DP**  
Convention de mutualisation de locaux, services et de moyens  
avec le Syndicat Mixte Gaillac Cordes sur Ciel et Cités médiévales

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu les articles L5211-4-1 et L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales notamment,  
Vu les articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délégation au Président mentionnée au 19° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,  
Considérant la création du Syndicat mixte Gaillac Cordes sur Ciel et Cités médiévales au 1<sup>er</sup> janvier 2022 compétent en matière de « promotion touristique  
Considérant que dans un souci de bonne gestion et d'optimisation des deniers publics la Communauté d'agglomération a dès sa création définie des liens en termes de mutualisation de locaux, de services, et de moyens,  
Considérant que des réorganisations ont conduit à modifier ces liens, une évolution étant notamment intervenue à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec l'arrêt de la mutualisation des services de communication entre les deux structures,  
Considérant que dans un souci de transparence et de meilleure lisibilité, les établissements ont fait le choix de recenser au sein d'une convention unique l'ensemble de ces mutualisations afin d'en fixer leur régime général,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention entre la Communauté d'agglomération et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales visant à organiser la mutualisation de moyens sera conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028 telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé. Au-delà, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès au regard de son intérêt pour les deux structures.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 DEC. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 DEC. 2025 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025



ID : 081-200066124-20251211-462\_2025DP-AR